



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : PC /14/09/23

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

\*\*\*

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° P23/42

---

**OBJET : Interdiction aux véhicules de 3,5 T sur le parking de la place de la Raison**

---

**LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

**VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**VU** l'avis des Services de Police Municipale,

**VU** l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDÉRANT qu'il convient par mesure de sécurité de régler la circulation des véhicules de 3,5 T sur le parking de la place de la Raison,

-----ARRETE-----

**Article 1 :** Une signalisation mentionnant « Interdit aux 3,5 T » sera installée à l'entrée du parking de la place de la Raison.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée mise en place par les Services Techniques Intercommunaux. Celles-ci sont applicables dès la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 20 SEP. 2023

Le Maire,

André MELLINGER



**Copies :** Service à la Population  
Info municipale – La Dépêche  
Hôpital – CIS - ST Gd-Figeac  
PM/Gendarmerie